

F Essence E85 A2
MH/ND/JP
809-2019

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2019

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA DÉNOMINATION ET AUX
CARACTÉRISTIQUES DE L'ESSENCE ENRICHIE EN ÉTHANOL – E85**

(approuvé par le Bureau le 24 juillet 2019,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 1^{er} octobre 2019)

Par sa lettre du 27 juin 2019, Mme Marie-Christine Marghem, Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques de l'essence enrichie en éthanol (E85). L'avis du Conseil Supérieur est sollicité endéans un délai d'un mois.

Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 24 juillet 2019 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 1^{er} octobre 2019.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques de l'essence enrichie en éthanol (E85) a pour but de rendre la législation conforme à la nouvelle norme applicable relative à l'essence enrichie en éthanol (E85), portant la référence NBN EN 15293. L'enregistrement de cette norme a en effet été publié au Moniteur belge le 11 novembre 2018.

Ce projet d'arrêté royal permet de commercialiser l'essence enrichie en éthanol (E85) comme carburant utilisé dans les transports routiers en utilisant la norme précitée. Le texte impose également des obligations en matière d'information quant à la dénomination du produit, de la norme auquel celui-ci se rattache et l'affichage des coordonnées d'une personne de contact.

L'avis du Conseil Supérieur sur le projet d'arrêté royal est sollicité en application de l'article VI.9, §2 du Code de droit économique.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque à formuler sur le contenu du projet d'arrêté royal.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté royal.
